

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement

NOR : LOGU0907226C

Circulaire du

relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre du logement,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Résumé : <i>Cette circulaire ajoute à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 deux annexes relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants</i>

Mots-clés : accessibilité, bâtiment d'habitation, établissement recevant du public, installation ouverte au public

Texte abrogé : Néant

Annexes : 2

La circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 vise à préciser les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que du décret d'application n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, et codifié dans le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ses annexes 1 à 5 traitent des procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public.

Ses annexes 6, 7 et 8 précisent les nouvelles dispositions des arrêtés du 1er août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007, applicables respectivement lors de la construction de

bâtiments d'habitation collectifs, de maisons individuelles, et lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, visant à préciser les principes établis dans le décret du 17 mai 2006, ont été définies respectivement dans les arrêtés du 26 février 2007 et du 21 mars 2007.

Les compléments apportés par la présente circulaire consistent à commenter et à expliciter les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments existants :

- l'annexe 9 explique les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants (articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11 du CCH, et arrêté du 26 février 2007) ;
- l'annexe 10 explique celles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants (articles R. 111-19-7 à R. 111-19-12 du CCH, et arrêté du 21 mars 2007).

Ces 2 annexes sont ajoutées à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

La ministre du logement,

Annexes à la circulaire interministérielle (NOR : LOGU0907226C)
relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations
ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Annexe 9 : Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants

SOMMAIRE

A- Champ d'application et définitions.....	2
B- Dispositions générales	2
C- Adaptations de certaines exigences réglementaires.....	4
D- Spécifications "ascenseurs"	5
E- Incidence du coût des travaux.....	5

Décret	Arrêté	Circulaire
A- Champ d'application et définitions		
<p>« Dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination</p>	<p>Article 1 – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R.111-18-8 à R. 111-18-11 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de mise en accessibilité vise les bâtiments dans lesquels ou aux abords desquels sont réalisés des travaux, ou dans lesquels sont créés des logements par changement de destination, avec ou sans travaux. Dans les autres cas, les bâtiments d'habitation existants ne sont pas soumis à une obligation de mise en accessibilité avant une date fixée, telle qu'elle s'impose aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public. - Les travaux de création de logements par changement de destination concernent des bâtiments ou des parties de bâtiments initialement à usage autre que d'habitation et qui, une fois les travaux terminés, seront classés en habitat collectif. Dans l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, une liste de neuf destinations est définie pour les bâtiments : « [...] habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière et fonction d'entrepôt ». Le changement de destination consiste, par exemple, à créer des logements dans un immeuble comportant initialement des bureaux, des commerces ou des chambres d'hôtel, ou dans un bâtiment agricole. Les créations de logements par changement de destination ayant pour finalité de créer du logement individuel (ne répondant pas à la définition de "bâtiment d'habitation collectif" figurant à l'article R. 111-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et explicitée dans le chapitre "A-Généralités et définitions" de l'annexe 6 de la circulaire du 30 novembre 2007) sont exclues de ce champ d'application. - Donnent lieu au respect des règles d'accessibilité définies ici : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux soumis à permis de construire (définis à l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme) - les travaux ou changements de destination soumis à déclaration préalable (définis à l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme)
B- Dispositions générales		
<p>« Art. R. 111-18-8. - Les travaux de modification ou d'extension portant sur un bâtiment ou une partie de bâtiment d'habitation collectif existant, au sens de l'article R. 111-18, et les travaux de création de logements dans un bâtiment existant par changement de destination sont soumis aux dispositions suivantes :</p> <p>« a) Les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants jouant un rôle en matière d'accessibilité des personnes handicapées doivent, au minimum, maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de modification concernent, à l'intérieur de bâtiments d'habitation collectifs existants, les parties déjà utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives. - Les travaux d'extension ont pour but d'augmenter la surface des parties utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives, notamment par addition d'une partie de bâtiment, ou par surélévation d'un bâtiment. - Lors de travaux réalisés à l'intérieur de bâtiments existants, il s'agit au minimum de veiller à ne pas dégrader les conditions d'accessibilité existantes. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans les parties communes d'un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas obligatoire la mise en accessibilité de la circulation commune (élargissement à 1,20 m, notamment) ; - si un bâtiment existant comprend trois marches au droit de son entrée, la rénovation d'appartements ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci.

« b) Les parties de bâtiments correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux dans les parties communes doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-1 et les parties de bâtiments correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux de logement doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-2 ;

Article 2 –

I. Les surfaces et volumes nouveaux considérés pour l'application du b) de l'article R. 111-18-8 sont :

- soit des parties communes, notamment des circulations horizontales et verticales, des locaux collectifs, des places de stationnement situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et non affectées à un usage privatif ;
- soit des espaces affectés à un usage privatif, notamment des places de stationnement situées à l'intérieur ou à l'extérieur, des caves et des celliers ;
- soit des logements.

II. Les surfaces et volumes nouveaux définis au I doivent respecter les dispositions du b) de l'article R. 111-18-8 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont créés dans les parties communes d'un bâtiment d'habitation collectif existant ou dans un bâtiment ou une partie de bâtiment où sont créés des logements par changement de destination.

Ces surfaces et volumes nouveaux doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.

Cette obligation ne concerne pas la création de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un logement existant ou à l'intérieur des espaces affectés à un usage privatif.

- Lorsqu'il y a création, dans un bâtiment existant, de parties communes ou privatives à usage d'habitation, il s'agit d'appliquer sur ces parties les exigences relatives aux bâtiments neufs définies dans les articles suivants de l'arrêté "Habitation" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 :

- création de parties communes (hall, circulations horizontales et verticales, etc.) et d'espaces à usage privatif autre que les logements (caves, places de stationnement automobile, etc.) : articles 2 à 10
- création d'espaces de logement : articles 11 à 16

- Il n'est pas obligatoire d'appliquer les règles d'accessibilité dans le cas, par exemple, d'un recloisonnement à l'intérieur d'un logement, ou de travaux ayant pour but de réunir deux logements en un.

« c) Les modifications, hors travaux d'entretien, apportées aux circulations communes et locaux collectifs et leurs équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité, dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de la construction, doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-1 relatives à ces circulations, locaux et équipements.

Article 3 – Les travaux d'entretien considérés pour l'application des c) et d) de l'article R.111-18-8 sont les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance qui ont pour but de préserver ou de recouvrer l'état initial d'un composant du bâtiment ou d'un équipement et d'assurer sa pérennité.

- Les travaux d'entretien définis ici n'entraînent donc pas l'obligation de respecter les règles d'accessibilité. Il s'agit, par exemple, de l'entretien, voire de la réparation :

- d'un élément de maçonnerie
- d'un interphone
- de boîtes aux lettres
- d'un revêtement mural ou de sol
- ...

Dans tous ces cas, il n'est pas demandé de disposer à l'issue des travaux d'un composant ou d'un équipement respectant la réglementation accessibilité. Par exemple, la réparation de l'interphone n'implique pas son remplacement par un visiophone.

- En revanche, lorsque, dans le cadre de travaux d'amélioration ou suite à un dysfonctionnement, un composant du bâtiment ou un équipement est remplacé, alors le nouveau composant ou équipement installé devra respecter les exigences du neuf. Ainsi en cas de panne d'un interphone, si le modèle ne peut être réparé et que la panne nécessite son remplacement, alors il devra être remplacé par un visiophone. Dans ce dernier cas, il n'est pas obligatoire d'installer dans tous les logements des postes récepteurs comportant un écran et un combiné équipé d'une boucle magnétique.

Article 4 – Les circulations communes considérées pour l'application du c) de l'article R.111-18-8 sont les circulations horizontales et verticales, intérieures et extérieures, situées dans les parties communes.

Les équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité considérés pour l'application du c) de l'article R. 111-18-8 sont tous les équipements disposés dans les circulations communes et dans les locaux collectifs qui sont susceptibles d'être utilisés par les habitants ou les visiteurs, et notamment les dispositifs d'accès, les portes, les boîtes aux lettres, les mains courantes d'escalier, les panneaux d'information, les dispositifs d'éclairage et les éléments de signalétique.

<p>Les modifications apportées aux circulations communes, locaux collectifs et équipements doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.</p> <p>Le respect de ces dispositions n'entraîne pas l'obligation de réaliser des travaux sur des parties du bâtiment ou sur des éléments des équipements fonctionnellement indépendants des parties ou des éléments modifiés.</p>	<p>- Pour illustrer la notion d' "éléments ou équipements fonctionnellement indépendants", quelques exemples peuvent être donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changer la poignée d'une porte de 0,80 m n'entraîne pas l'obligation d'installer une porte de 0,90 m, mais, en revanche, la poignée installée devra respecter les exigences du neuf sur cet élément : elle devra être facilement préhensible et manœuvrable ; - changer la main courante d'un escalier ne répondant pas aux exigences du neuf n'entraîne pas l'obligation de réaliser des travaux de mise en conformité de cet escalier (largeur et hauteur des marches, profondeur du giron, etc.), mais, en revanche, la main courante installée devra respecter les exigences du neuf sur cet élément : elle devra être située à la hauteur réglementaire, se prolonger au delà des première et dernière marches, être continue, rigide et facilement préhensible, et être facilement repérable.
--	---

C- Adaptations de certaines exigences réglementaires

<p>Cet arrêté définit les adaptations mineures qui peuvent être apportées aux caractéristiques de ces éléments et équipements lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ;</p>	<p>Pour l'application du c) de l'article R. 111-18-8 du code de la construction et de l'habitation, des adaptations mineures peuvent être apportées aux exigences fixées en application des articles R. 111-18-1 et R.111-18-2, si elles sont liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.</p> <p>Dans chacun des cas considérés, ces adaptations peuvent porter notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur minimale du cheminement, qui doit être supérieure ou égale à 0,90 m pour une circulation horizontale et à 0,80 m, mesurés entre mains courantes, pour un escalier ; - la porte d'accès à un local collectif, qui doit avoir une largeur supérieure ou égale à 0,80m ; - l'éloignement des poignées de porte et des serrures éventuelles par rapport à un angle rentrant de parois, qui peut ne pas être exigé. 	<p>- En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la solution retenue est la plus proche possible des exigences "du neuf". L'éventuel recours aux adaptations mineures pouvant être apportées aux exigences fixées en application des articles R. 111-18-1 et R.111-18-2 du CCH ne doit induire qu'une qualité d'usage moindre ; l'usage du bâtiment doit rester possible.</p>
---	--	--

D- Spécifications "ascenseurs"

<p>« d) Les modifications, hors travaux d'entretien, apportées à la signalisation palière ou en cabine d'un ascenseur doivent permettre de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. Les nouveaux ascenseurs installés doivent disposer de ces moyens.</p>	<p>Article 5 – Pour l'application du d) de l'article R. 111-18-8 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification de la signalisation palière du mouvement de la cabine, la nouvelle signalisation respecte les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les halls ne comportant pas de logements, un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ; - dans le cas où plusieurs ascenseurs sont disposés en batterie, deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement de chacune des cabines. <p>Pour l'application du d) de l'article R. 111-18-8 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification d'un panneau de commande en cabine, le nouveau dispositif respecte les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ; - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position. <p>En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ; - un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ; - une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique ; - des boutons de commande comportant l'indication du numéro d'étage en relief. <p>Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB(A).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement d'un ou plusieurs boutons de commande de l'ascenseur en cabine n'est pas considéré comme une modification du panneau de commande. En revanche, les exigences définies ici devront être respectées en cas de remplacement de ce panneau. - Recommandé : La hauteur d'implantation des nouveaux boutons ne doit pas obligatoirement être conforme à la norme EN 81.70, les nouveaux boutons peuvent être installés en lieu et place des anciennes commandes. Toutefois, il est recommandé de se rapprocher de ce référentiel et de s'inspirer des dimensions qui y sont prescrites. - L'objectif est que les signaux sonores dans les halls et les messages vocaux en cabine ne génèrent pas de nuisance sonore dans les circulations et dans les logements.
---	--	--

E- Incidence du coût des travaux

<p>« Art. R. 111-18-9. - Lorsque, à l'occasion de travaux de modification ou d'extension portant sur un bâtiment ou une partie de bâtiment d'habitation collectif ou à l'occasion de travaux de création d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment par changement de destination, le rapport du coût des travaux à la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 80 %, les dispositions architecturales et les aménagements du bâtiment doivent satisfaire aux obligations suivantes :</p> <p>« a) Toutes les parties communes du bâtiment, extérieures et intérieures, doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-1 même si elles ne font pas l'objet de travaux ;</p>	<p>Article 6 – Pour l'application de l'article R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, le coût des travaux à prendre en compte est le montant, hors taxes et hors honoraires, de l'ensemble des travaux d'investissement sur le bâtiment ou ses extensions, décidés ou financés au cours des deux années précédant la décision d'engager ou de financer les travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas pris en compte pour ce calcul les travaux de raccordement et de branchement aux différents réseaux réalisés sur le terrain (travaux de VRD), les travaux de désamiantage et de retrait de peinture au plomb. - Lors d'une demande de permis de construire ou lors d'une déclaration préalable de travaux, le pétitionnaire doit indiquer la somme des montants hors taxes de l'ensemble des travaux qu'il a prévu de réaliser et des travaux déjà décidés ou financés au cours des deux ans précédant sa demande ou sa déclaration. - Les dispositions applicables aux parties communes intérieures et extérieures du bâtiment prévues à l'article R. 111-18-1 sont définies dans les articles 2 à 10 de l'arrêté "Habitation" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007.
---	--	--

<p>« b) Les places de stationnement privatives et les celliers et caves privatifs où sont réalisés des travaux doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-1 ;</p> <p>« c) Les logements où sont réalisés des travaux doivent respecter les dispositions prévues à l'article R. 111-18-2.</p> <p>« Pour l'application du premier alinéa du présent article, sont pris en compte pour calculer le coût des travaux le montant des travaux décidés ou financés au cours des deux dernières années et, pour déterminer la valeur du bâtiment, le produit de la surface hors oeuvre nette par un coût de construction défini par arrêté du ministre chargé de la construction.</p>		<p>- Les dispositions applicables aux places de stationnement privatives et aux celliers et caves privatifs prévues à l'article R. 111-18-1 sont définies dans les articles 2 à 10 de l'arrêté "Habitation" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007.</p> <p>- Les dispositions applicables aux logements prévues à l'article R. 111-18-2 sont définies dans les articles 11 à 16 de l'arrêté "Habitation" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007.</p> <p>- La définition de la surface hors oeuvre nette est donnée à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>- Le coût de construction est défini par un arrêté du 26 février 2007. Il a été fixé à 1287 euros hors taxe par mètre carré de surface hors oeuvre nette, hors honoraires et charge foncière, et est à actualiser chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction appréciée entre sa valeur au deuxième trimestre de l'année N - 2 et sa valeur au deuxième trimestre de l'année N - 1.</p> <p>Ainsi : $\text{Coût (année n)} = \text{ICC (2ème trimestre année n-1)} / \text{ICC (2ème trimestre année n-2)} \times \text{Coût (année n-1)}$.</p> <p>Les valeurs de l'indice du coût de la construction (ICC) sont disponibles sur le site de l'INSEE.</p> <p>Ce calcul fournit les coût de construction suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour 2008 : 1352€ / m² de SHON - pour 2009 : 1472€ / m² de SHON
---	--	--

Annexes à la circulaire interministérielle (NOR : LOGU0907226C)
relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations
ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Annexe 10 : Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants

SOMMAIRE

A- Champ d'application.....	2
B- Dispositions générales	2
C- Adaptations de certaines exigences réglementaires.....	5
C1- Cheminements extérieurs.....	5
C2- Stationnement automobile.....	6
C3- Escaliers.....	6
C4- Ascenseurs.....	7
C5- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	8
C6- Portes, portiques et sas.....	8
C7- Sanitaires	9
C8- Etablissements comportant des locaux d'hébergement	9
C9- Etablissements hôteliers.....	10
D- Spécificités de certains établissements	10

Décret	Arrêté	Cirulaire
A- Champ d'application		
<p>« Art. R. 111-19-7. La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 111-19.</p>	<p>Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 susvisé.</p>	<p>- Il est rappelé que les établissements recevant du public (ERP) des catégories 1 à 4 (1^{er} groupe en sécurité incendie) ainsi que les ERP de 5^{ème} catégorie n'accueillant pas de profession libérale, créés à partir du 1^{er} janvier 2007 par changement de destination d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant, doivent respecter les exigences "du neuf", à savoir les articles R. 111-19 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH).</p> <p>- Dans l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, une liste de neuf destinations est définie pour les bâtiments : « [...] habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière et fonction d'entrepôt ».</p> <p>- Les exigences qui suivent concernent d'une part les travaux obligatoires de mise en conformité dans un délai imparti, et d'autre part les travaux réalisés avant ou après cette mise en conformité obligatoire.</p>
B- Dispositions générales		
<p>« Art. R. 111-19-8. I. - Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :</p> <p>« a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;</p> <p>« b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.</p> <p>« II. - Les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5e catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent satisfaire aux obligations suivantes :</p> <p>« a) Avant le 1er janvier 2015, ils doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3. L'arrêté prévu au I de l'article R. 111-19-11 peut prévoir des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ;</p>		<p>- Lors de travaux réalisés à l'intérieur de bâtiments existants, il s'agit au minimum de veiller à ne pas dégrader les conditions d'accessibilité existantes. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas obligatoire la mise en accessibilité de la circulation (élargissement à 1,40 m, notamment) ; - si un bâtiment existant comprend trois marches au droit de son entrée, la rénovation intérieure ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci. <p>- Les surfaces et volumes nouveaux peuvent être des surélévations ou des additions aux bâtiments.</p> <p>- Lors de la création d'un volume nouveau (des sanitaires, par exemple) dans un bâtiment existant, ce nouveau volume doit respecter les règles du neuf (sanitaire adapté). Le reste du bâtiment et les cheminements extérieurs, s'ils ne sont pas modifiés, n'auront pas à être rendus accessibles au moment de cette création de volume. En revanche, ils devront l'être avant le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>- Les articles R. 111-19-1 à R. 111-19-3 du CCH renvoient aux articles 2 à 14 de l'arrêté "ERP-IOP" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ; l'article R. 111-19-4 renvoie aux articles 15 et 16 du même arrêté. Pour le commentaire détaillé de ces articles, il pourra être utile de se reporter à l'annexe 8 de la circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.</p> <p>- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, l'article 14 du décret fixe le délai de mise en conformité au 31 décembre 2010 (voir partie "D- Spécificités de certains établissements" de la présente annexe).</p> <p>- Les articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 du CCH renvoient aux articles 2 à 14 de l'arrêté "ERP-IOP" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007. Pour le commentaire détaillé de ces articles, il pourra être utile de se reporter à l'annexe 8 de la circulaire n°DGU HC 2007-53 du 30 novembre 2007</p>

« b) Avant le 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions prévues aux articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 ;

« c) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

« III. - Les établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie, ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

« a) Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.

« Les nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19 doivent satisfaire aux obligations fixées à l'alinéa précédent avant le 1^{er} janvier 2011.

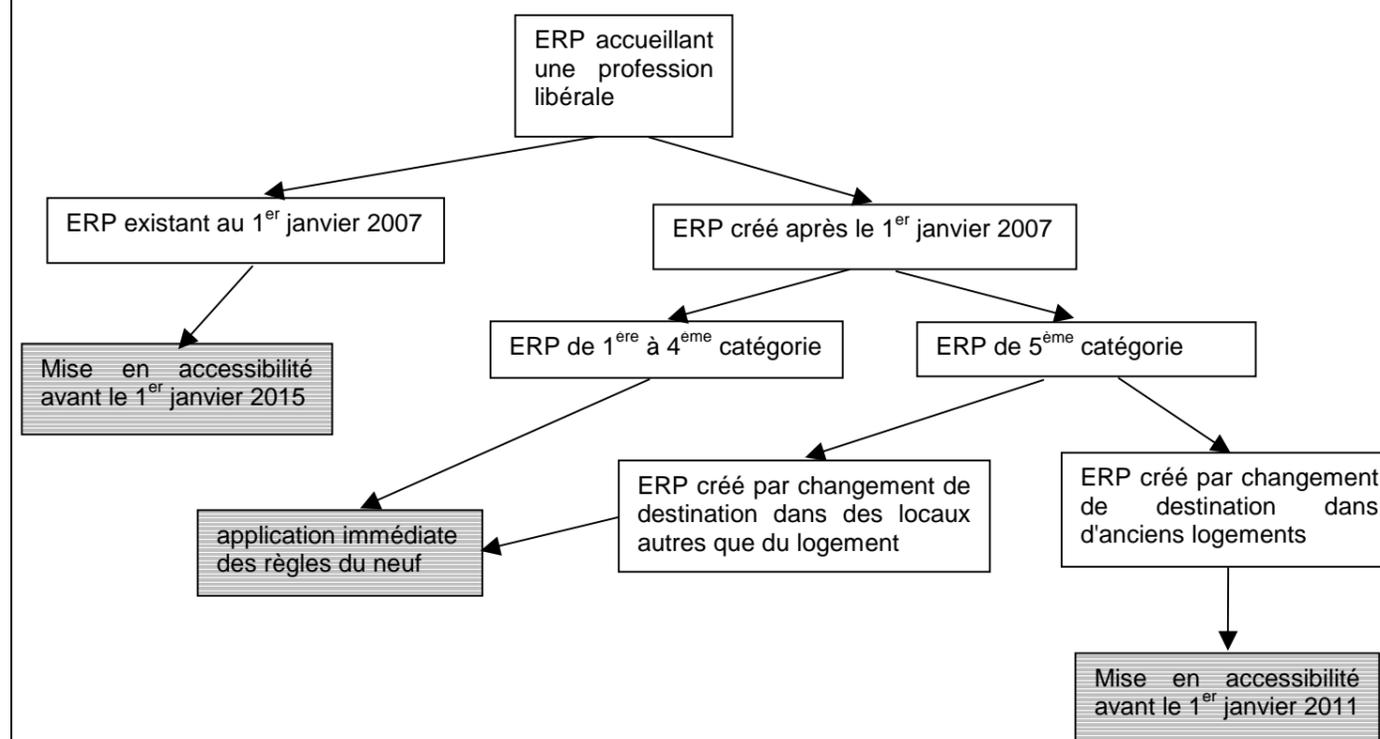
« La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

« Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, c'est la date du 31 décembre 2010 qui s'applique aux travaux visés au b) du II. de l'article R. 111-19-8 du CCH.

- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, c'est la date du 31 décembre 2010 qui s'applique aux travaux visés au c) du II. de l'article R. 111-19-8 du CCH.

- Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 5^{ème} catégorie accueillant des professions libérales créés dans d'anciens logements depuis le 1^{er} janvier 2007. L'analyse à effectuer pour déterminer si on se trouve dans ce cas est la suivante :



- La notion de proximité doit s'évaluer au cas par cas en fonction du type d'ERP, de la nature des prestations qui y sont offertes, ainsi que des caractéristiques du bâtiment et de son environnement.

- Les mesures de substitution doivent être appréciées au cas par cas, et notamment en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'utilisateur. Par exemple, pour toute fonction d'achat, l'utilisateur doit pouvoir choisir, réceptionner son achat et le payer.

« b) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées au a du II.

« IV. - Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Article 2

I. Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :

- les parties des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux,
- les parties de bâtiments des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5^{ème} catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1^{er} janvier 2015,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.

II. Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :

- les parties des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5^{ème} catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination avant le 1^{er} janvier 2015,
- les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5^{ème} catégorie, au 1^{er} janvier 2015,
- les parties des établissements recevant du public existants de 5^{ème} catégorie ou des installations ouvertes au public existantes où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, au 1^{er} janvier 2015,
- les parties des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, au 1^{er} janvier 2011,
- les parties des établissements recevant du public existants de 5^{ème} catégorie, des installations ouvertes au public existantes ou des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1^{er} janvier 2015,
- les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées des prestations offertes au public et les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, au 31 décembre 2010,

- Le 6^{ème} alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 traite de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transport et de la mise en place de transports de substitution dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 11 février 2008 au plus tard.

- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, c'est la date du 31 décembre 2010 qui s'applique aux travaux visés au 2^{ème} tiret du I. de l'article 2 de l'arrêté.

- les parties de bâtiment des préfectures où doivent être délivrées au 31 décembre 2007 l'ensemble des prestations offertes au public,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.

C- Adaptations de certaines exigences réglementaires

Toutefois, les dispositions applicables dans les cas décrits au II peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application. Dans chacun des cas considérés, ces modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 11 du présent arrêté.

- De telles contraintes doivent être justifiées dans le dossier permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité (dans le cas de travaux soumis à permis de construire), ou dans le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (dans les autres cas).

- En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la solution retenue est la plus proche possible des exigences "du neuf". L'éventuel recours aux valeurs citées aux articles 3 à 11 de l'arrêté ne doit induire qu'une qualité d'usage moindre ; l'usage du bâtiment doit rester possible.

C1- Cheminements extérieurs

Article 3 Cheminements extérieurs

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6%. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

- L'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.

- La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle.

- Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

- Lorsqu'un dévers est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3%.

- Recommandé : il est alors recommandé de réaliser des ressauts qui comportent sur toute leur hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

	<p>- Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.</p>	
C2- Stationnement automobile		
	<p>Article 4 Stationnement automobile</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes. - Les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3%, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée. 	
C3- Escaliers		
	<p>Article 5 Escaliers</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-1 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m. - Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur inférieure ou égale à 17 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. - Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches. - Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée. - En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les escaliers publics provisoires de type échafaudage en matériel préfabriqué, installés de manière provisoire, et dont les caractéristiques dimensionnelles sont conformes à celles définies dans la norme NF P 93-523, ne sont pas tenus de respecter les exigences réglementaires relatives à la hauteur et à la largeur du giron des marches (définies, selon les cas, au 1^o du II. du paragraphe 7-1 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, ou dans l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2007). - Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), il est nécessaire d'installer l'unique main courante du côté de l'escalier où le giron des marches est le plus grand.

C4- Ascenseurs

<p>Article 6 Ascenseurs</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-2 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, un ascenseur est obligatoire : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. si l'établissement ou l'installation peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ; 1.2. si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cent personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage. 3. S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'"accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap", ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences. 4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 4.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ; - deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ; - un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches. 4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ; - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position. 	<p>- Pour la détermination de l'obligation d'ascenseur, est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.</p> <p>- Pour la détermination de l'obligation de créer un ascenseur dans un établissement hôtelier existant dont la construction est antérieure au 21 mars 2007, on peut raisonner de la façon suivante :</p> <p>Existe-t-il une chambre adaptée en rez-de-chaussée ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si non = ascenseur obligatoire • Si oui combien d'étoiles ? <p>Combien d'étoiles ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si > 2 = ascenseur obligatoire • Si ≤ 2 combien de niveaux ? <p>Combien de niveaux ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si > R+3 = ascenseur obligatoire • Si ≤ R+3 pas d'ascenseur obligatoire
--	---

	<p>4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que le demande de secours a été émise ; - un pictogramme illuminé vert , en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ; - une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique. <p>Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB(A).</p>	
<i>C5- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</i>		
	<p>Article 7 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe, ainsi que le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence. 	
<i>C6- Portes, portiques et sas</i>		
	<p>Article 8 Portes, portiques et sas</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. - Les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans ces conditions, il est nécessaire que la porte puisse s'ouvrir au moins à 90° et laisser une largeur de passage utile d'au moins 0,77 m. - Recommandé : lorsque la distance minimale de 0,40 m entre l'extrémité de la poignée de porte et l'angle rentrant de parois ou l'obstacle n'est pas respectée, et si la porte doit ou peut être fermée durant les périodes d'ouverture au public, il est recommandé d'installer de chaque côté de la porte, un dispositif sonore accessible permettant à une personne en fauteuil roulant d'informer un employé de sa présence et de sa difficulté.

C7- SanitairesArticle 9
Sanitaires

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.
- Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

C8- Etablissements comportant des locaux d'hébergementArticle 10
Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Les dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement, fixées par l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application dès lors qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Ces modalités particulières, qui s'ajoutent à celles définies aux articles 3 à 10 du présent arrêté, sont les suivantes :

- L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.
- Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception éventuellement de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

- A moins qu'elle n'existe déjà, la réalisation d'une chambre adaptée est donc obligatoire :
 - dans les établissements comportant, avant travaux, 11 chambres ou plus ;
 - dans les établissements comportant, avant travaux, 10 chambres ou moins, dont une au moins est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

C9- Etablissements hôteliers

	<p>Article 11 Accessibilité des établissements hôteliers</p> <p>Un groupe de travail et d'étude de l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements hôteliers est composé de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées et de représentants de l'hôtellerie désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières. Il propose annuellement aux ministres chargés de la construction, du tourisme, et des personnes handicapées des mesures favorisant la prise en compte de tous les handicaps dans les établissements hôteliers existants, l'amélioration de l'offre d'hébergement, l'aménagement des chambres adaptées, dont notamment le mobilier et les équipements sanitaires, et le développement du label « tourisme et handicap ».</p>	
--	--	--

D- Spécificités de certains établissements

<p>« Art. R. 111-19-11. I. - Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-10.</p> <p>« II. - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :</p> <p>« a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ; « b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.</p> <p>« Art. R. 111-19-12. - Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :</p> <p>« a) Les établissements pénitentiaires ; « b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ; « c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ; « d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ; « e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ; « f) Les établissements flottants. »</p>		<p>- Il s'agit de mesures <u>supplémentaires</u>, ce qui signifie donc que l'ensemble des exigences qui précèdent s'appliquent aux enceintes sportives et établissements de plein air ainsi qu'aux établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore. Le premier travail consiste donc à appliquer les règles générales définies dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et dans l'arrêté du 21 mars 2007 avant d'appliquer les règles "supplémentaires".</p> <p>- Les spécificités fortes de ces établissements justifient l'existence de règles <u>spécifiques</u> à chacun d'entre eux, différentes des règles générales définies dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et dans l'arrêté du 21 mars 2007.</p>
--	--	--

Article 14 du décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Nonobstant les dispositions de l'article 5 et les dispositions de l'article précédent :

1° Les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées les prestations offertes au public doivent respecter les dispositions du a et du b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8, au plus tard le 31 décembre 2010.

Au plus tard le 31 décembre 2007, l'ensemble des prestations doivent pouvoir être délivrées aux personnes handicapées dans au moins une partie du bâtiment respectant les dispositions du a et du b du II ou du a du III, de l'article R. 111-19-8.

2° Les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat doivent respecter les dispositions du a et du b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8 au plus tard le 31 décembre 2010.

- Cet article fait l'objet de commentaires dans la partie "B- Dispositions générales" de la présente annexe.